

ARRETE MUNICIPAL N° 2019/140

Portant sur la modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement, rue 56 rue du Verger, du 21/03 au 29/03/2019 inclus.

Le Maire de CHANTEPIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de CHANTEPIE

Considérant la demande formulée par l'entreprise SNAT, afin de procéder à la réalisation de travaux de branchement sur le réseau de gaz,

Considérant qu'il importe de régler temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE

Article 1 : Du **21/03/19** et jusqu'au **29/03/19** inclus, Rue du Verger, au niveau du n°56, le stationnement est interdit au droit des travaux. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Du **21/03/19** et jusqu'au **29/03/19** inclus, Rue du Verger, au niveau du n°56, la chaussée sera réduite au droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie de la circulation générale. Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

Article 3 : Du **21/03/19** et jusqu'au **29/03/19** inclus, Rue du Verger, au niveau du n°56, la circulation des véhicules est alternée par panneaux B.15 et C.18.

Article 4 : Du **21/03/19** et jusqu'au **29/03/19** inclus, Rue du Verger, au niveau du n°56, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5 : Du **21/03/19** et jusqu'au **29/03/19** inclus, Rue du Verger, au niveau du n°56, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 10 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 11 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 12 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 13 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies

non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 14 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de CHANTEPIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chantepie, le 15 mars 2019

Le Maire,



Grégoire LE BLOND.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.